

Loi (8932)

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 1 Champ d'application (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la présente loi traitent de la gestion des finances publiques, du budget, des subventions, des comptes de l'Etat et du bilan, ainsi que de l'organisation financière.

² L'Etat de Genève, les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public ainsi que les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou dans le financement de l'exploitation ou d'une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs sont soumis aux normes comptables internationales pour le secteur public, intitulées International Public Sector Accounting Standards (ci-après, normes IPSAS), respectivement aux normes comptables internationales pour le secteur privé intitulées International Financial Reporting Standards (ci-après, normes IFRS).

³ Conformément aux principes fondant les normes IPSAS, les états financiers mentionneront de manière explicite et chiffrée les informations dérogeant aux normes IPSAS, selon des règles générales et communes édictées par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les principes comptables applicables aux institutions dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS ou IFRS. Il en fixe la limite.

⁵ Des entités bénéficiant de prestations cantonales (garantie de déficit, caution, prêt, etc.) peuvent être soumises aux normes IPSAS ou IFRS à la demande du Conseil d'Etat.

⁶ Restent réservées les dispositions du droit cantonal, des conventions intercantionales et du droit fédéral.

Art. 1A Modalités d'application (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre des principes généraux énoncés par les normes IPSAS ou IFRS et pour des règles non précisées dans le détail, le Conseil d'Etat prévoit des modalités d'application.

² Dans la présentation de leurs comptes annuels, l'Etat de Genève et les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 2, indiquent les règles et modalités pratiquées, ainsi que toute information permettant de répondre aux exigences des normes IPSAS ou IFRS.

Art. 11 Principes et définitions (nouvelle teneur)

¹ La planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes IPSAS ou IFRS.

² La planification financière, le budget et les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les normes IPSAS ou IFRS.

³ Le respect des normes IPSAS ou IFRS doit garantir la transparence à travers une information immédiatement compréhensible et complète et fournir une présentation fidèle de la situation financière, afin de faciliter la prise de décision.

⁴ Les caractéristiques qualitatives de la planification financière, du budget et des comptes, tenus conformément aux normes IPSAS ou IFRS, sont notamment l'intelligibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité qui se basent sur les principes de l'image fidèle, de la prééminence de la substance sur la forme, de la neutralité, de la prudence et de l'exhaustivité.

⁵ Pour le surplus, les principes de l'annualité, de l'antériorité du vote, de la publicité, des spécialités qualitatives, quantitatives et temporelles et de l'échéance sont applicables.

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 (abrogé)

Art. 17 (abrogé)

Art. 18 (abrogé)

Art. 19 (abrogé)

Art. 23, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 3 anciens devenant les al. 2 à 4)

¹ Les comptes sont tenus selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition (ou initiale) de chaque actif inscrit au bilan.

² Les taux d'amortissement des actifs sont fixés en fonction de leur dépréciation effective ou selon leur durée d'utilisation et ils figurent dans un règlement d'application. Restent réservées les dispositions du droit cantonal ou fédéral, ainsi que des cas spéciaux non prévus par le règlement d'application et qui sont traités selon les principes généraux énoncés par les normes IPSAS ou IFRS.

Art. 33 (abrogé)

Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le budget est établi conformément aux normes IPSAS ou IFRS. Demeurent réservés la constitution, les lois et les règlements en vigueur.

Art. 58 Comptes (nouvelle teneur)

¹ Les comptes comprennent au minimum :

- a) un bilan ;
- b) un compte de fonctionnement ;
- c) un compte d'investissement ;
- d) un tableau de financement
- e) un tableau de variation des capitaux propres ;
- f) un tableau de flux de trésorerie ;
- g) les notes annexes.

² Les annexes aux comptes de l'Etat de Genève comprennent :

- a) la liste et la justification des crédits supplémentaires;
- b) les engagements conditionnels;
- c) la liste des crédits d'investissement utilisés et encore disponibles;
- d) la liste des prêts et participations permanentes;
- e) la classification fonctionnelle;
- f) le mouvement des fonds spéciaux;
- g) les comptes des établissements et fondations de droit public.

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les actifs figurant au bilan sont évalués selon les normes IPSAS, sous réserve des dérogations prévues à l'article 1.

Art. 67A Amortissements particuliers (nouvelle teneur)

¹ Il peut être créé une réserve conjoncturelle.

² L'attribution à la réserve ou l'utilisation de la réserve se fait après détermination du résultat et doit faire l'objet d'une loi.

Art. 72 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

¹ L'Etat de Genève et les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 2, doivent respecter, au plus tard pour l'exercice comptable 2008, les normes IPSAS ou IFRS.

² Les entités visées à l'article 72, alinéa 1 qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, appliquent les normes IAS/IFRS ou d'autres normes, restent soumises aux dites normes, jusqu'à l'application par celles-ci des normes IPSAS ou IFRS.

³ Les entités visées à l'article 72, alinéa 1 qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'appliquent pas encore les normes IAS/IFRS, sont soumises aux dispositions constitutionnelles légales et réglementaires en vigueur, jusqu'à l'application par celles-ci des normes IPSAS ou IFRS.

⁴ A des fins de comparaison, le budget ainsi que les comptes de l'année précédente doivent également être établis selon les normes IPSAS ou IFRS.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.